

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Macias Gini & O’Connell LLP*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2025, le CCRC a procédé à l’inspection de deux dossiers d’émetteurs assujettis audités par Macias Gini & O’Connell LLP (le « cabinet » ou « MGO »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l’autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l’inspection de 2025, aucune constatation d’inspection importante² n’a été relevée. Compte tenu de l’amélioration des résultats d’inspection de MGO, le CCRC a modifié une restriction précédemment imposée concernant l’acceptation de nouveaux émetteurs assujettis à risque moyen et élevé, pour en faire une interdiction d’accepter les émetteurs assujettis à risque élevé. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC, qui est de favoriser la confiance dans l’intégrité de l’information financière communiquée par les émetteurs assujettis canadiens.

PARTIE II – Les parties

3. MGO est une société à responsabilité limitée dont le siège est situé dans la ville de Los Angeles et qui dispose de plusieurs emplacements aux États-Unis. Le cabinet a une pratique d’audit de sociétés ouvertes, et au moment de l’inspection de 2025 du CCRC, il avait fait l’audit de moins de 50 émetteurs assujettis canadiens. Le cabinet n’a pas de bureaux au Canada.
4. Conformément au Règlement 52-108 – Surveillance des auditeurs, l’auditeur d’un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d’audit participant. Seuls les cabinets d’audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l’audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. MGO était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 201.

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l’épargne en émettant des titres au moyen d’un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d’un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

² Une constatation d’inspection importante se définit comme une déficience importante dans l’application des normes d’audit ou d’autres normes professionnelles pertinentes, au sens de la section 300 des règles du CCRC, le cabinet d’audit devant alors réaliser des travaux d’audit supplémentaires pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d’audit.

PARTIE III – Les faits

5. MGO est assujetti à des inspections périodiques par le CCRC. En 2021, le CCRC a inspecté un dossier et relevé deux constatations d'inspection importantes découlant de l'inspection dans l'application par le cabinet des normes d'audit généralement reconnues du Canada.
6. En 2023, le CCRC a inspecté trois dossiers d'audit et a relevé des constatations d'inspection importantes dans les trois dossiers. Les résultats de l'inspection de 2023 ont mis en évidence des préoccupations persistantes concernant la qualité des audits, et certaines mesures de renforcement réglementaire ont été imposées. Ces mesures comprenaient une restriction à l'acceptation des émetteurs assujettis à risque moyen et élevé. Veuillez consulter le [rapport de renforcement réglementaire de 2024](#) pour obtenir des détails.
7. Au cours de l'inspection de 2025, le CCRC a inspecté un dossier d'audit et n'a relevé aucune constatation d'inspection importante.

PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire continue

8. Compte tenu de divers facteurs, notamment l'amélioration des résultats d'inspection du cabinet, le CCRC a jugé approprié de modifier la restriction en matière de pratique pour en faire une interdiction d'accepter les missions³ de nouveaux émetteurs assujettis à risque élevé, y compris celles résultant de premiers appels publics à l'épargne, de prises de contrôle inversées ou d'autres transactions.
9. Le cabinet doit continuer à payer une cotisation monétaire pour couvrir les coûts liés à la surveillance de sa conformité à la restriction.
10. Chaque mesure de renforcement réglementaire imposée au cabinet sera maintenue jusqu'à ce que le CCRC ait procédé à une inspection de suivi et que le cabinet ait démontré une amélioration soutenue de la qualité de ses audits, ou jusqu'à ce que ces mesures de renforcement réglementaire soient levées à la suite d'une demande présentée en vertu de la règle 605.

³ Conformément à cette restriction, le cabinet a fourni une définition de ce qui constitue un émetteur assujetti à risque élevé qui est acceptable pour le CCRC.